

République française

Département de Seine-et-Marne

COMMUNE DU MESNIL AMELOT

Séance du 10 avril 2021

Membres en exercice :

15

Date de la convocation: 01/04/2021

L'an deux mille vingt-et-un et le dix avril l'assemblée EXTRAORDINAIRE convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Alain AUBRY

Présents : 15

Votants: 15

Pour: 15

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Alain AUBRY, Jean-Paul FRANQUET, Nadine CHAUFFOUR, Claude PETAVI, Mauricette GURHEM, Guy SAUVANET, Georges ESOPE, Stéphane GAY, Manuel PINTO DA COSTA, Virginie RAMOS, Najat EL BARBARI, Mélanie NICOLAS, Marylise CARON, Florian CARNET, Elodie POIX

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Florian CARNET

Objet: 3ème Modification simplifiée du PLU - DE_2021_017

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal a été approuvé par délibération le 17 novembre 2015, modifié le 12 juillet 2016 et modifié par 2 procédures simplifiées le 10 décembre 2018.

Par arrêté N° 2021-1, le Maire de la commune du MESNIL AMELOT a prescrit la 3ème modification simplifiée du PLU de la commune.

En application de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme, la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) nécessite la mise en œuvre d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme (PLU). Cependant, selon l'impact de l'évolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur leur environnement, les collectivités peuvent être amenées, dans les cas déclinés aux articles L. 153-31, L. 153-34 et L. 153-45, à recourir à une procédure de modification simplifiée.

La modification de droit commun s'impose lorsque l'évolution du PLU aboutit à majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, à diminuer les possibilités de construire, à réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. La procédure de modification simplifiée peut, en application de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, être adoptée pour faire évoluer des orientations d'aménagement et de programmation en dehors des cas imposant la modification de droit commun.

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a pour objectif :

- o de mettre en adéquation l'orientation d'aménagement et de programmation du Plan Local d'Urbanisme de la commune, et le traité de concession de la zone d'aménagement concerté

(ZAC) de la chapelle de Guivry.

Les orientations d'aménagement et de programmation sont opposables aux tiers et les opérations de



construction ou d'aménagement doivent les respecter dans un principe de compatibilité. Cependant, il s'avère que les affectations des lots du traité de concession de la ZAC ne correspondent pas aux destinations des sols de l'orientation d'aménagement et de programmation du PLU.

Aussi sans cette procédure de modification simplifiée, plusieurs permis de construire de la ZAC ne pourront pas être autorisés, ce qui provoquerait un impact économique néfaste au territoire local et notamment à la création d'emplois.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

1 - Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, de fixer les modalités de la mise à disposition, à savoir :

- Que le dossier de modification simplifiée du PLU ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations seront déposés à la mairie du MESNIL AMELOT pendant une durée d'un mois, soit du **22 avril 2021 au 21 mai 2021** inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les horaires d'ouverture de la mairie sont :

Lundi, mardi et jeudi 09:00-12 :00 – 14 :00-18 :00

Mercredi 09:00 –12:00

Vendredi 09:00-12 :00 – 14 :00-17 :00

Le dossier de mise à disposition du public sera également disponible du 22 avril 2021 au 21 mai 2021 inclus sur le site internet de la commune du MESNIL AMELOT : www.lemesnilamelot.fr

Qu'un avis de mise à disposition du dossier de modification simplifiée sera porté à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

2 - de donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU.

Publicités :

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire

Alain AUBRY



RF Melun
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/04/2021 077-217702919-20210410-DE_2021_017-DE